

## Arrêt

n° 188 644 du 20 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge au cours de l'année 2014.

1.2. Le 15 septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

En date du 11 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 16 mars 2015.

Par un arrêt n° 157 069 du 26 novembre 2015 (affaire X), le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 25 août 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

En date du 11 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que* <sup>(3)</sup>

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*La personne concernée ayant introduit le 25 août 2015 une demande en tant que demandeur à charge d'un ressortissant [sic] belge (68 08 20 540 53) , il était tenu d'apporter la preuve*

- *de son identité,*
- *de son lien de parenté,*
- *de son incapacité à se prendre en charge au pays d'origine ou de provenance*<sup>1</sup>*,*
- *de la capacité de la personne qui lui ouvre le droit à le prendre en charge et également*
- *de l'effectivité de son aide.*

*Force est de constater que certains de ces éléments n'ont pas été fournis par le demandeur.*

*En effet, les différentes factures produites (Pearle, Erasme, Garagiste) n'indiquent en rien que le demandeur était pris en charge au pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

*De même les deux versements (RIA/ 10/12/2012 et 11 06 2012) produits sont trop anciens pour établir que le demandeur était pris en charge de manière régulière par son donneur d'ordre.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 25 aout 2015 en qualité de descendant à charge. lui a été refusée ce jour. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante tire un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et soutient que la décision querellée est mal motivée en ce que la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa mère, ouvrant le droit au séjour, dans son pays d'origine. La partie requérante estime que le requérant a déposé lors de sa demande des pièces prouvant qu'il était à charge au pays d'origine, notamment des virements bancaires, et rappelle qu'il vit chez sa mère depuis son arrivée en Belgique et soutient qu'il doit dès lors être considéré qu'il était à charge du regroupant dans le passé, et qu'il l'est toujours. La partie requérante considère dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation. Elle soutient que la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que le lien de dépendance financière entre le regroupant et l'étranger soit antérieur à l'arrivée de ce dernier sur le territoire belge, et que la partie défenderesse a dès lors ajouté une condition à la loi.

2.2. La partie requérante tire un second moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation et du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe du raisonnable, du principe de l'égalité et des droits de la défense.

La partie requérante se livre à des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen et soutient qu'en s'abstenant de l'entendre, la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir tous les éléments concernant sa vie privée et familiale dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte dans sa prise de décision en vertu des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 17 de la Directive 2003/86.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de sa mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la décision entreprise est fondée sur les considérations selon lesquelles «les différentes factures produites [...] n'indiquent en rien que le demandeur était pris en charge au pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. De même les deux versements [...] produits sont trop anciens pour établir que le demandeur était pris en charge de manière régulière par son donneur d'ordre ». De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que le requérant ne prouvait pas suffisamment qu'il était à charge de sa mère, tel qu'interprété au sens de la jurisprudence précitée.

Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion, celle-ci se limitant, d'une part, à affirmer, de façon non autrement étayée, que le requérant a produit tous les documents pour prouver qu'il est à charge de sa mère belge, et à prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans toutefois établir que la partie défenderesse

aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, et, d'autre part, à soutenir que la condition d'être à charge au pays d'origine ne figure pas dans la loi.

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante relative aux éléments déposés lors de la demande, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus, ne saurait dès lors être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En outre, la circonstance alléguée en termes de requête du fait que le requérant vit avec sa mère à la même adresse depuis son arrivée en Belgique n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, cet élément ne pouvant, en tout état de cause, pas démontrer que le requérant était à charge de sa mère lorsqu'il vivait encore dans son pays d'origine.

Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la condition d'être à charge au pays d'origine ne figure pas dans la loi, force est de constater qu'elle est contredite par la jurisprudence de la CJUE suscitée.

### 3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Quant au droit d'être entendu allégué en tant que principe général de bonne administration, le Conseil souligne qu'il n'imposait pas à la partie défenderesse d'interroger le requérant - demandeur d'une carte de séjour en sa qualité de descendant de Belge - dès lors que celui-ci a eu l'occasion dans sa demande basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'il pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise) d'exposer tous les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interroger préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

De même, le « *devoir de minutie* » ne va pas jusqu'à contraindre l'administration à remédier aux manquements de l'administré lorsqu'il ne produit pas les pièces requises pour établir ses prétentions.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cet aspect du moyen dès lors qu'elle reste en défaut d'identifier les éléments non connus de la partie défenderesse, non demandés ou non pris en compte et d'expliquer en quoi ceux-ci auraient pu influencer la décision prise.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne peut se prévaloir du bénéfice de la directive 2003/86/CE dès lors que le regroupant dispose de la nationalité belge. En effet, ladite directive dispose, en son article 1<sup>er</sup>, que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres* ».

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, dont la vie familiale, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver la seconde décision quant à ce. Le Conseil observe que, l'ordre de quitter le territoire incriminé assortissant une décision de refus de séjour, le requérant demeure en défaut de démontrer que les éléments afférents à sa vie familiale invoqués dans sa demande de séjour n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS